

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Référé
13/00933

ORDONNANCE DE RÉFÉRE

DU 17 SEPTEMBRE 2013

DEMANDEURS :

M. V en son nom propre et en qualité de représentant légal de l'enfant
A
Centre Communal d'action sociale
Commune de Saint André lez Lille 67 rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

Mme C en son nom propre et en qualité de représentant légal de
l'enfant
A
Centre Communal d'action sociale
Commune de Saint André lez Lille 67 rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

M. D
Centre Communal d'action sociale
Commune de Saint André lez Lille 67 rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

M. A
Centre Communal d'action sociale
Commune de Saint André lez Lille 67 rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

Mme I
Centre Communal d'action sociale
Commune de Saint André lez Lille 67 rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

M. Z
Centre Communal d'action sociale
Commune de Saint André lez Lille 67 rue du Général Leclerc
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

Représentés par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE



DÉFENDERESSE :

La COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

89 rue du Général Leclerc

59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

représentée par Me Thierry LORTHIOIS substitué par Me Julien PILETTE, avocat au barreau de LILLE

JUGE DES RÉFÉRÉS : Pierre MAITREAU, Premier Vice Président, suppléant le Président en vertu des articles R 212-4 et R 212-5 du Code de l'Organisation Judiciaire

GREFFIER : Armelle FRITZ

DÉBATS à l'audience publique du 03 Septembre 2013

ORDONNANCE mise en délibéré au 17 Septembre 2013

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en délibéré, a statué en ces termes :

Les demandeurs désignés en en-tête ont fait assigner la Commune de Saint-André-Lez-Lille pour solliciter la rétractation de l'ordonnance rendue le 30 avril 2013 à la requête de celle-ci qui a ordonné expulsion des occupants et des caravanes installés rue Constantine sur cette commune.

Subsidiairement ils sollicitent un délai de douze mois pour l'exécution de cette décision.

Ils demandent de leur allouer la bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et la condamnation de la Commune de Saint André-Lez-Lille à verser à leur conseil la somme de 500 € par demandeur, dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide juridictionnelle leur serait reconnu, par application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la Commune de Saint André-Lez-Lille à leur payer à chacun la somme de 500 € dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas l'aide juridictionnelle.

La Commune de Saint André-Lez-Lille conclut à titre principal au rejet de ces demandes.

Subsidiairement elle demande d'ordonner l'expulsion immédiate des caravanes et de leurs occupants avec condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 1500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé des faits, prétentions et moyens des parties, il est expressément renvoyé aux écritures qui ont été développées lors de l'audience de plaidoiries.

MOTIFS :

Le rapport de police déposé à l'appui de la requête initiale en expulsion mentionnait les identités des occupants des caravanes stationnées sur la chaussée.

L'emploi de l'ordonnance sur requête alors qu'il n'était justifié d'aucune impossibilité d'assigner les occupants, est irrégulière.

L'ordonnance rendue le 30 avril 2013 sera en conséquence rétractée.



Il est démontré par le rapport de police initial accompagné d'une photographie que le stationnement illégal des caravanes sur la chaussée, dans un virage, crée une situation de danger tant pour les occupants que pour les usagers de la route et constitue dès lors un trouble manifestement illicite auquel il doit être mis fin.

Il sera donc fait droit à la demande subsidiaire de la Commune de Saint André-Lez-Lille tout en accordant aux demandeurs un délai afin de leur permettre de rechercher une solution de relogement.

Les dépens de l'instance seront, à raison des succombances respectives, laissés à la charge de qui les a exposés sans application de l'article 700 du code de procédure civile .

- PAR CES MOTIFS -

Statuant en matière de référé, par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

Rétracte l'ordonnance rendue le 30 avril 2013 à la requête de la Commune de Saint André-Lez-Lille.

Accorde aux demandeurs un délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision pour libérer les lieux qu'ils occupent.

Ordonne, à l'issue de ce délai, si besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion des occupants et des caravanes.

Accorde aux demandeurs le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Laisse les dépens de l'instance à la charge de qui les a exposés.

Rejette le surplus des demandes.

La présente ordonnance a été signée par le juge et le greffier.

LE GREFFIER


Armelle FRITZ

LE JUGE DES RÉFÉRÉS


Pierre MAITREAU

